

Tribunal des Conflits

N° 3913

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Fort-de-France

Consorts D.

C/

EDF

Séance du 16 septembre 2013

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

* *
*

Aux termes de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peut être exercée contre l'employeur conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droits. En d'autres termes, et selon un principe bien connu, les règles propres à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont exclusives de celles tirées du droit commun de la responsabilité.

Ce principe s'applique à la victime ou à ses ayants droits. Il n'est pas discutable qu'est un ayant droit la veuve ou la compagne d'une victime décédée, étant observé que l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale¹ assimile le concubin au conjoint, éligible au bénéfice d'une pension au cas d'accident suivi de mort.

Encore faut-il, pour écarter les règles de droit commun, que soit mis en cause l'employeur de la victime et non un tiers. L'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale dispose en effet que « *Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.* »

Le rappel de ces premiers principes vous guidera nécessairement dans la réponse à la question qui vous est posée par le tribunal administratif de Fort-de-France, saisi d'une demande de réparation introduite par les ayants droit de M. D., suite au décès accidentel de celui-ci au cours de travaux exécutés pour le compte d'EDF par une société sous-traitante dont il était l'employé.

¹ Dans sa version applicable à la date des faits ayant donné lieu à la demande de réparation se trouvant à l'origine de la saisine du Tribunal des conflits.

M. D. a trouvé la mort alors qu'il travaillait sur le pylône d'une ligne à haute tension qui n'avait pas été mise hors-tension. Un arc électrique a provoqué sa chute d'une hauteur de plus de huit mètres.

Si l'on considère que l'action en réparation de ses ayants droit a été dirigée non contre la société sous-traitante, employeur de M. D., mais contre la société EDF, les dispositions précitées de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale conduisent à conclure que ce contentieux relève du droit commun et non du régime spécifique d'indemnisation des accidents du travail.

On ne peut donc suivre le tribunal administratif de Fort-de-France lorsqu'il énonce, dans son jugement du 20 décembre 2012, que l'accident dont s'agit relève du régime d'indemnisation des accidents du travail défini par les dispositions du code de la sécurité sociale.

Le principe de la mise en oeuvre du régime de droit commun paraissant acquis, il est encore nécessaire de déterminer si la juridiction chargée de connaître du litige est judiciaire ou administrative.

Le tribunal de grande instance de Fort-de-France, initialement saisi au titre des poursuites correctionnelles exercées contre la personne morale EDF et deux de ses agents avait, quant à lui, par décision du 1^{er} juillet 2009, jugé que les intérêts civils relevaient de la compétence administrative au motif, d'une part, qu'à la date de l'accident, le 29 avril 2004, la société EDF avait le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial et, d'autre part, que relèvent de la loi du 28 pluviôse an VIII les litiges dus à l'existence, à l'état ou au fonctionnement d'ouvrages publics implantés sur le domaine privé, outre les dommages dus à l'exécution sur le domaine privé de travaux ayant le caractère de dommages publics.

Ce jugement est définitif pour ce qui concerne les intérêts civils, l'appel de la société EDF n'ayant porté que sur les dispositions pénales, tandis que les parties civiles n'ont pas exercé de recours.

C'est donc pour mémoire qu'il sera précisé que la condamnation au pénal de la société EDF a été censurée par arrêt de la Chambre criminelle du 11 octobre 2011 (Bull. n°202), ensuite de quoi la cour d'appel de Basse-Terre a, par arrêt du 24 avril 2012, infirmé le jugement du tribunal correctionnel de Fort-de-France en ses dispositions pénales et a renvoyé la société EDF des fins de la poursuite.

Il reste que doit être regardée comme un ouvrage public le pylône de la ligne à haute tension sur laquelle intervenait le malheureux M. D. (par exemple : votre décision du 17 décembre 2007, *EDF c/ Assurances Pacifica*, n°3647).

Partant, le travail effectué par la victime sur cet ouvrage est lui-même public, ce qui justifie, sans qu'il soit besoin de vérifier la réunion d'autres critères, la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la demande de réparation de ses ayants droits.

Il est vrai que, par suite de ce qui doit être considéré comme une malfaçon, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse An VIII, attributif de compétence à la juridiction administrative pour tout ce qui

concerne les dommages de travaux publics, a été abrogé par l'article 7 § 4 11/ de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques. Vous avez toutefois déjà jugé que cette abrogation n'a en rien entamé le bloc de compétence administrative pour tout litige opposant deux personnes privées dès lors que sont en cause des travaux publics (vos décisions du 19 octobre 2009, *Gaz de France c/ M. et Mme Bassenat*, n°3700, du 23 novembre 2009, *Association syndicale autorisée de Saint-Omer c/ Préfet du Pas-de-Calais*, n°3727, du 12 avril 2010, *Société ERDF C/ M. et Mme Michel*, n° 3718).

C'est au demeurant en faveur de la compétence administrative que conclut la société EDF, tandis que les consorts D. s'en rapportent à votre décision.

* *
*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ;
- à la nullité du jugement du tribunal administratif de Fort-de-France du 20 décembre 2012 et au renvoi de la cause et des parties devant ce tribunal